PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 14/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SUEZ RV Lille (ex BTS)

CARRIERE DES CIMENTS
BP 103
59320 Haubourdin

Références : -
Code AIOT : 0007000653

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2026 dans l'établissement SUEZ RV Lille (ex BTS) implanté Carrière des Ciments BP 103 59320 Haubourdin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection visait a contrôler les conditions de fonctionnement du déconditionneur de bio-déchets du site de Haubourdin.
L'inspection a également contrôlé certaines dispositions relatives à la défense contre l'incendie dans le cadre d'une action nationale.
En effet, pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.
Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier met en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.
Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a donc souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du secteur du tri/transit/regroupement de déchets. L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Lille (ex BTS)
- Carrière des Ciments BP 103 59320 Haubourdin
- Code AIOT : 0007000653
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Haubourdin existe depuis 1987. Initialement autorisé sous le nom de Bennes Transports Services (BTS), un changement d'exploitant a été déclaré en 2016, BTS devenant SUEZ RV Lille.
L'activité, sise Carrière des Ciments à Haubourdin, est un centre de transit et de tri de déchets non dangereux et des activités de déconditionnement de bio-déchets sont également autorisées.
La surface totale du site est d'environ 10 400 m² dont 1 800 m² sont couverts. Elle couvre les parcelles cadastrales n°126, 142 et 981 de la section AR.
Les activités ont été initialement autorisées par arrêté préfectoral d'autorisation du 21 aout 1997, complété par arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Rétention	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Présence d'extincteurs	Arrêté Préfectoral du 18/12/2026, article 8.3.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Teneurs maximales en impuretés	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 26	Sans objet
3	Accessibilité et voies engins	Arrêté Préfectoral du 18/12/2026, article 8.2.5	Sans objet
4	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 18/12/2025, article 8.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection n'a pas relevé de non-conformité majeure.
L'installation de déconditionnement de bio-déchets est mise en veille depuis l'été 2025. L'exploitant précise que faute de marchés suffisants, l'installation ne peut fonctionner dans des conditions économiquement acceptables.
Il a été constaté lors de la visite:
- la présence d'extincteurs de 50 kg déclarés hors service suite à la vérification périodique de août 2026. Sur ce point l'Inspection demande à l'exploitant de remplacer les extincteurs sous 1 mois et de fournir les justificatifs de ce remplacement.
- l'absence de rétention pour la cuve de collecte des pulpes organiques issues des bio-déchets. La cuve est vide au jour de l'inspection, l'installation de déconditionnement étant mise en veille. Il est néanmoins demandé à l'exploitant de remédier à cette situation et de fournir les justificatifs de mise en conformité sous 6 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Teneurs maximales en impuretés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité de traitement et valorisation
Prescription contrôlée : Les pulpes organiques respectent les teneurs maximales en inertes et impuretés suivantes : Inertes et impuretés = Teneurs maximales Plastique > 2 mm = 3 (g/kg de matière sèche) Verre > 2 mm = 3 (g/kg de matière sèche) Métaux > 2 mm = 3 (g/kg de matière sèche) Plastique + verre + métaux > 2 mm = 5 (g/kg de matière sèche) La norme d'analyse utilisée doit être fiable et reproductible. Les méthodes publiées par le comité européen de normalisation sont présumées répondre à ces deux exigences. L'exploitant organise à fréquence trimestrielle au minimum, ou lors de toute modification notable d'approvisionnement en matières entrantes, une analyse des pulpes organiques selon un protocole d'échantillonnage destiné à assurer une bonne représentativité de la mesure, dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

Lorsque les pulpes organiques sont issues d'un déconditionnement par lots en application des dispositions de l'article 15 du présent arrêté, les dispositions du présent article doivent être respectées avant tout mélange en vue de leur valorisation organique.
En cas de non-conformité, l'exploitant en identifie les causes et met en place des mesures correctives adaptées.
Une nouvelle analyse est alors réalisée sur le premier lot de production suivant la remise en service des équipements de déconditionnement.
Un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes est joint au compte-rendu d'analyse.
Ces compte-rendus sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Constats :

L'Inspection a examiné les derniers résultats d'analyses effectuées sur les pulpes organiques. Le dernier résultat date de août 2025. En effet, l'installation de déconditionnement de bio-déchets est mise en veille depuis l'été 2025. L'exploitant précise que faute de marchés suffisants, l'installation ne peut fonctionner dans des conditions économiquement acceptables. L'Inspection constate que le déconditionneur est à l'arrêt ainsi que l'absence de bio-déchets dans le bâtiment, vide de tout déchet.
Les résultats d'analyses suivants ont été contrôlés:
- prélèvement de juin 2025, analyse laboratoire Wessling: résultats conformes
- prélèvement de mars 2025, analyse laboratoire interne Suez: résultats conformes
- prélèvement de février 2025, analyse laboratoire interne Suez: résultats conformes
- prélèvement de décembre 2024, analyse laboratoire interne Suez: résultats conformes
- prélèvement de septembre 2024, analyse laboratoire interne Suez: résultats conformes

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'informer l'Inspection de la remise en service de l'installation de déconditionnement de bio-déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de rétention et pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

[...]
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Les cuves de matières liquides, notamment celles contenant la pulpe organique, sont munies de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
III. - Pour les installations et projets visés au II de l'article 2, l'exploitant recense, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité. Il planifie ensuite ces travaux en quatre tranches, chacune couvrant au

minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté.
[...]
V. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, et pour qu'ils soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux bâtiments. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.
L'exploitant calcule la somme :
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement, lorsque le confinement est externe.
L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

La cuve de collecte des pulpes organiques est disposée en extérieur sur une dalle béton.
Cette cuve n'est pas sur rétention. L'exploitant précise qu'elle dispose d'une sonde de mesure de niveau avec report sur écran d'une armoire de commande de l'installation de déconditionnement. L'armoire est à l'arrêt. Le niveau de la cuve n'a donc pu être contrôlé. L'exploitant n'est pas en mesure de préciser si la pompe de remplissage de la cuve de pulpes organiques est asservie à la mesure de niveau.
En ce qui concerne la mise en rétention des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie ou de tout écoulement susceptible de créer une pollution du milieu, celle-ci est réalisée dans les réseaux d'eaux pluviales et sur les surfaces enrobées du site (relevé topographique). Une vanne d'isolement du réseau eaux pluviales est présente en sortie de débourbeur. Un essai de fermeture de la vanne a été réalisé à la demande de l'Inspection. Cet essai a mis en évidence la difficulté de mise en place du T de manœuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant:

- de mettre sur rétention la cuve de pulpes organiques et fournir le justificatif des travaux réalisés;
- de s'assurer de l'asservissement de la pompe d'alimentation de la cuve à la mesure de niveau et apporter les justificatifs.
En ce qui concerne la mise en œuvre du confinement, une réflexion doit être menée par l'exploitant pour faciliter l'utilisation du T de manœuvre (T enclenché maintenu à demeure, regard plus grand, allonge sur tête de vanne...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2026, article 8.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation dans le périmètre du bâtiment de l'installation de bio-déconditionnement.
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre des bâtiments est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

Constats :

Le site est accessible par deux entrées situées rue des lostes et rue Gabriel Péri.
Une voie est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre complet du bâtiment de l'installation de déconditionnement de bio-déchets. La largeur utile de cette voie est supérieure à 3 mètres.
Depuis cette voie, les engins ont accès aux casiers de stockage de déchets en extérieur. La profondeur de ces casiers est au maximum de 10 mètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2025, article 8.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Concernant les ressources en eau, la quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction est au minimum de 300 m^3 utilisables pendant deux heures (150 m3/h) et est assurée par :

- une réserve souple incendie sur site de 200 m³ de capacité ;
- un poteau incendie public référencé n° 08661 situé « VOIE PARC D'ACTIVITE DES CIMENTS - CENTRE DE TRI BTS » à l'entrée du site et d'un débit de 120 m³/h sous 1 bar ;

L'exploitant justifie auprès du SDIS de la disponibilité du volume d'eau requis dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), ainsi que tous les trois ans.
La réserve incendie (200 m³) doit être signalée, numérotée et entretenue conformément aux dispositions reprises dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département du Nord.

L'exploitant permet au SDIS d'effectuer la reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI. A ce titre, l'exploitant fournit au SDIS le rapport de contrôle technique des PEI comprenant la mesure de débit des hydrants (y compris en simultanée) et/ou le volume utile des réserves ou citernes incendie.
L'exploitant averti, sans délai, le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité des PEI, ainsi que le retour à l'état de disponibilité de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS. De plus, l'exploitant remédie aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

Constats :

Une réserve souple d'eau incendie a été mise en place début 2026. Celle-ci présente un volume de 200 m3 et dispose de deux raccord pompier. Une aire de mise en station des engins est matérialisée au sol. Cette citerne incendie n'a pas fait l'objet d'une réception par le SDIS.
Un poteau incendie public est présent à l'entrée du site située rue Gabriel Péri. Ce poteau identifié n°08661 a été mesuré à 120 m3/h sous pression de 1 bar en décembre 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir le procès verbal de reconnaissance opérationnelle réalisé par le SDIS de la citerne d'eau incendie de 200 m3 dès réception.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2026, article 8.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- [...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets et matières dangereuses présents dans l'installation.
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité

et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
- de Robinets Incendie Armés (RIA) dans le bâtiment de l'installation de bio-déconditionnement installés conformément aux normes en vigueur (N.F.S 61.201 et N.F.S 62.201). Ils sont implantés de telle manière que tout point de la surface des locaux puisse être battu par au moins un jet de lance ;
- [...]

Constats :

Des extincteurs sont présents sur le site. Ceux ci ont été contrôlés par la société SCUTUM en août 2026.
L'Inspection constate que les 4 extincteurs poudre de 50 kg sont Hors-Service. Post-inspection, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des extincteurs par la société SCUTUM en août 2026. Ce rapport mentionne les 4 extincteurs poudre de 50 kg comme HS. Les autres extincteurs de 9 kg du site sont en bon état.

Des RIA sont également présents dans le bâtiment du déconditionneur de bio-déchets du site. L'Inspection relève une vérification réalisée par la société SCUTUM en aout 2026 sur un RIA. Le rapport de vérification des RIA n'a pas été contrôlé.

Enfin, l'exploitant dispose des moyens supplémentaires suivants:
- réserve mobile de 10 m3 équipée d'un surpresseur et d'une lance incendie;
- plusieurs GRV de 1000 litres d'eau répartis sur le site. Ces GRV sont disposés au cœur d'un tas de déchets en feu au moyen d'une grue en cas de départ de feu. Cette technique a été mise en œuvre par l'exploitant le 31 juillet 2026 suite à un départ de feu sur un tas de déchets et a montrée sont efficacité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire procéder au remplacement des 4 extincteurs poudre de 50 kg du site sous 1 mois et de fournir le justificatif de ce remplacement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois